

RÈGLEMENT DES ANIMATIONS NOCTURNES ESTIVALES DES JEUDIS SOIRS

**Ce règlement est expédié ou remis à chaque exposant.
Nul ne peut en ignorer les termes.**

Il devra être retourné dûment signé et approuvé au service commerce
de la Ville de Mèze.

I-DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Objet du Règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités et conditions de fonctionnement des soirées commerciales organisées par la ville de Mèze dénommées « animations nocturnes estivales ».

ARTICLE 2 : Organisation générale

La gestion et l'organisation du marché est sous la pleine autorité de la Commune gestionnaire du domaine public qui, de ce fait, prend toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement ainsi que la sécurité.

Les exposants installent leurs étals aux emplacements qui leur seront attribués par le placier sur les zones suivantes :

- Quai Augustin Descournut
- Place Camille Vidal
- Jardin Montet
- Plagette (Jardin Montet)

En cas de manifestations exceptionnelles ou dans l'intérêt public, l'autorité municipale se réserve le droit de déplacer les exposants et au besoin de réduire la superficie du stand (métrage et profondeur).

En aucun cas, les exposants ne pourront prétendre à une indemnisation d'une quelconque nature.

L'animation nocturne se déroule les jeudis du mois de juillet et du mois d'août.

Les soirées se tiendront de **19H00 à 23H30**.

Horaires d'arrivée pour le déballage :

à partir de **16h00 le premier jeudi** de la saison ; **18h00 les jeudis suivants**.

Déballage de 18h00 à 19h00.

Plus de véhicule dans le périmètre de l'animation nocturne après 19h00.

L'EXPOSANT NON PRÉSENT A 19H00 SERA CONSIDÉRÉ COMME ABSENT.

**ATTENTION, FERMETURE DES BARRIÈRES ET DE L'ACCÈS A
19H00**

Horaires de remballage : de 23h30 à 00h30.
Plus aucun véhicule ne doit être présent après 00h30.

Les exposants sont tenus de laisser leurs emplacements propres et de récupérer leurs déchets de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 : Gestion de l'animation nocturne – Nature des activités autorisées

L'animation nocturne de la ville de Mèze a pour vocation la vente au détail de marchandises autorisées par la loi et les règlements, avec une priorité accordée à l'artisanat, à la création d'œuvres artistiques et de produits commerciaux originaux. Des associations dont l'activité présente un intérêt public local pourront être admis à s'installer sur autorisation municipale sur le domaine public en dehors du périmètre de l'animation nocturne suivant les consignes données par les agents communaux.

II-INSCRIPTIONS-ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Inscriptions

- Les candidats souhaitant participer aux animations nocturnes estivales, doivent déposer un **dossier complet et signé** qu'ils trouveront sur le site de la Ville de Meze (dossier d'inscription rempli et accompagné des documents et justificatifs requis) au service commerce, soit directement au bureau du service (Annexe I, château de Girard rue, Sadi Carnot, entre 08h30 et 17h) soit par courrier à l'adresse indiqué précédemment **avant la date limite indiqué sur le dossier.**

- Toute inscription acceptée est considérée comme définitive.

- L'inscription, l'acceptation ou encore l'ancienneté, **ne donne en aucun cas droit à un renouvellement systématique pour l'année suivante.**

ARTICLE 5 : Commission

Une commission composée de Mr le Maire, de l'Adjoint au Maire délégué au commerce, du Directeur Général des Services ou de son représentant, et d'un agent du service commerce de la Ville de Mèze sera chargée de contrôler la recevabilité des dossiers d'inscriptions et d'attribuer les emplacements aux exposants en fonction du périmètre de l'espace du domaine public affecté aux animations nocturnes estivales selon les modalités prévues à l'article 7 suivant.

ARTICLE 6 : Nature juridique des emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une occupation du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de négocier d'une quelconque manière.

L'attribution des emplacements relève d'un acte administratif unilatéral du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, confiant un droit personnel d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 7 : Attribution des emplacements-Désistement-Retrait

Pour effectuer le choix des exposants, sur la base des dossiers de présentation des candidats, la commission prévue à l'article 4 du présent règlement prendra en compte :

- Le respect de l'ordre public,
- La nature du commerce au regard de la situation de l'emplacement
- La nature des produits proposés en considérant en priorité le caractère

artisanal, de création originale et artistique des marchandises ainsi que la diversification des produits proposés à la vente du public

Les candidats non retenus seront placés sur une liste d'attente.

Les exposants dont le dossier sera retenu, devront confirmer leur acceptation en retournant la convention d'occupation temporaire du domaine public qui leur sera adressée par courrier ou par mail dans un délai de 15 jours avant la date d'ouverture de l'animation pour participer aux animations nocturnes, accompagné du règlement par chèque bancaire du montant de leur participation financière par avance, sous peine de voir leur dossier rejeté.

Tout emplacement non occupé ou devenu vacant suite à un désistement d'un exposant ou non retenu sera attribué par la ville à un candidat inscrit sur la liste d'attente selon les critères précités.

III-PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

ARTICLE 8 : Redevance

Le droit à l'occupation d'un emplacement sur les animations nocturnes donne lieu au paiement d'un droit de place pour occupation commerciale sur le domaine public. Les tarifs des droits à acquitter au titre de l'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal ou l'autorité territoriale.

Toute inscription annulée hors délai soit non notifiée par écrit au service commerce de la Ville de Mèze 15 jours avant la date d'ouverture de l'animation fixée le premier jeudi du mois de Juillet est due en totalité et le règlement ne sera pas remboursé.

IV-ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ANIMATION NOCTURNE

ARTICLE 9 : Obligation des exposants

Sans préjudice du respect des lois et règlement en vigueur, les commerçants et artisans admis à occuper un emplacement sur l'animation nocturne de la Ville de Mèze, sont soumis aux obligations suivantes :

- ✓ Tous les exposants doivent être munis chaque jeudi soir, des documents listés à l'Annexe 1 du présent règlement, afin de pouvoir les présenter en cas de contrôle.
- ✓ Les produits présentés doivent correspondre aux produits acceptés. Toute modification doit être signalée avant exposition.
- ✓ Une attention toute particulière devra être apportée au stand d'exposition. Tout stand négligé utilisant des tissus dégradés, des cartons non décorés ou tout autre matériau totalement inadapté et inesthétique, sera refusé.
- ✓ L'affichage du prix est obligatoire. Cet affichage doit se faire par étiquetage discret.
- ✓ **La législation sur la vente au détail doit être strictement respectée.**
- ✓ **Les ventes « à la criée » et le racolage dans les allées sont interdites.**
- ✓ Les fourgons exposition sont strictement interdits. **Aucun véhicule ne peut stationner sur l'air d'exposition.**
- ✓ Se conformer à toute injonction orale des agents municipaux chargés de la gestion de l'animation nocturne visant à la bonne application du présent règlement et au maintien de l'ordre public.
- ✓ Respecter les alignements matérialisés au sol et les limites d'emplacements indiquées par le gestionnaire de l'animation nocturne.
- ✓ Libérer immédiatement les voies d'accès nécessaires à l'intervention des secours.
- ✓ Présenter tout document justificatif sur réquisition des autorités et agents assermentés ou habilités
- ✓ Remettre en état l'emplacement souillé ou dégradé du fait de son occupation en cas de déversement accidentel.
- ✓ L'exposant doit respecter les horaires de la manifestation. **Aucun départ en cours de manifestation ne pourra être toléré, sauf accord de l'agent municipal chargé de l'organisation de l'animation.** En cas de départ sans accord, l'exposant sera définitivement exclu.

Les employés chargés devront observer la plus grande politesse à l'égard des occupants : ces derniers pour leur part ne devront jamais perdre de vue que ces agents sont placés sous la protection de l'autorité municipale et qu'il est interdit de les injurier, de les maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leur fonction.

En cas d'insultes ou de voies de fait, il en sera dressé un procès-verbal qui sera envoyé à Monsieur le Procureur de la République pour en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines prévues par le Code Pénal et l'exclusion définitive sera notifié au contrevenant par courrier recommandé avec accusé de réception, signé par Monsieur le Maire.

La Ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence d'un véhicule sur l'animation nocturne.

Il ne sera toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue de l'animation nocturne ; Les caisses et emballages doivent être soigneusement rangés dans la limite des emplacements attribués.

Le gestionnaire du domaine public et la police municipale pourront prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation sur l'animation nocturne et ses abords et écarter tous les obstacles de nature à entraver la circulation.

ARTICLE 10 : Normes Techniques Sécurité

Les exposants sont responsables du respect des normes de sécurité et de salubrité pour leurs équipements et installations présents sur leur étal

- **Une rallonge électrique en bon état de 50 mètres avec un éclairage aux normes européennes (embout triphasé)**

- Lors des animations nocturnes, les lampes halogènes supérieur à **200W sont interdites**. Le maximum de puissance par stand **ne pourra dépasser 400W**.

- Toute dégradation des lieux d'exposition (Tag, clous,) est interdite. Des poursuites seront engagées contre les contrevenants.

- **Toute rallonge ou câble susceptible de provoquer un accident à un tiers, devra être fixé ou protégé par tout moyen approprié de manière à garantir la protection du public.**

ARTICLE 11 : Police générale de l'animation nocturne

Il est interdit :

- De laisser divaguer tout animal dans le périmètre de l'animation nocturne

- De circuler en véhicule, pendant les heures d'ouverture (sauf pour les véhicules de services de secours et d'intervention ou sur autorisation expresse de véhicules de particuliers à l'appréciation du gestionnaire de la manifestation).

- D'utiliser des appareils de sonorisation amplifiés électriquement, sauf pour la vente de support musicaux. Dans ce cas précis le volume sonore sera limité de manière à ne pas gêner le fonctionnement de l'animation nocturne.

ARTICLE 12 : Sanctions Exclusions

Tout motif suivant donnera lieu à l'exclusion de l'exposant par l'autorité municipale

- Articles non autorisés sur son stand.

- Mauvaise attitude ou comportement portant atteinte à la sécurité ou à l'ordre public, état d'ébriété, agressivité vis-à-vis des responsables de la manifestation, d'autres exposants ou du public.

- Non présentation des documents administratifs en cours de validité.

- Dégradation du lieu d'exposition.

- Non-respect du présent règlement.

Fait à _____ le _____

L'exposant,
(Cachet et signature)

ANNEXE 1 : DOCUMENTS A FOURNIR

- Pièce d'identité avec photo
- Un justificatif de l'assurance responsabilité civile « foires et marchés » en cours de validité,
(La responsabilité de la Ville de Mèze ne saurait être engagée en cas de vol, détérioration des biens de l'exposant).
- Un justificatif autorisant l'activité professionnelle.

Ainsi que :

- pour les commerçants : un extrait de K-Bis
- pour les associations : Statuts de l'association